

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 787

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Valérie Boyer, Mme Corneloup, Mme Louwagie, M. Quentin,  
M. Reiss et M. Aubert

-----

**ARTICLE 4**

Substituer à l'alinéa 5 les deux alinéas suivants :

« *Art. 6-2.* – Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux.

« L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant dont la filiation est établie en application du titre VII du livre I<sup>er</sup>. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article touche à l'un des articles emblématiques du droit de la filiation, l'article 310 du Code civil, lequel pose le principe d'une égalité de droits entre les enfants.

Cet article revient à admettre qu'il pourrait exister des filiations moins protectrices de l'enfant que les autres.

Cet article revient à admettre que le droit de la filiation n'est plus le même pour tous.

Cet article revient à admettre que le but du droit de la filiation n'est plus de protéger l'enfant : le droit de la filiation ne serait plus au service de l'enfant.

C'est pourquoi, il faut rétablir les articles 310 et 258 du code civil.